

Règlement no. 2017-353 modifiant le règlement relatif aux animaux no.96-124

Considérant que le conseil souhaite permettre un projet pilote concernant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter des dispositions relative aux animaux afin de permettre la garde de poules sur le territoire de Saint-Jacques-le-Mineur;

Attendu qu'il y a lieu d'uniformiser la quantité d'animaux autorisés;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil du 12 septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

L'article 1 «Définitions» du règlement 96-124 est modifié par le remplacement du sous-article 1.2 par le texte suivant:

«1.2 Animal de ferme

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : les chevaux, les bêtes à corne (bovins, ovins, caprins), les volailles (coqs, poules, canards, oies, dindons), les suidés (porc), visons et lapins.»

ARTICLE 2

L'article 1 «Définitions» du règlement 96-124 est modifié par l'insertion des définitions suivantes :

«1.11 Poulailler

Bâtiment secondaire destiné à la garde des poules. Ce bâtiment comprend une section cloisonnée (abri) ainsi qu'un enclos grillagé (volière).

1.12 Poule(s)

Femelle de l'espèce **domestique** des gallinacés (*Gallus gallus*) répandue dans le monde entier et élevée pour sa chair et pour ses œufs. (Le mâle est le coq.)

1.13 Unité d'habitation

Une résidence unifamiliale ou un des logements d'un immeuble comprenant plus d'un logement.

ARTICLE 3

L'article 9 est modifié par l'insertion des sous-articles 9.1 et suivants comme suit :

«9.1 Poules pondeuses

Malgré l'article 9, une personne peut garder des poules pondeuses en milieu résidentiel si elle a obtenu une licence à cet effet délivrée par l'autorité compétente.

Pour les fins du présent article, vingt (20) licences peuvent être émises par période de validité des licences prévues à l'article 9.1.1.2 du présent règlement.

9.1.1 Conditions d'obtention et de maintien de la licence

Les conditions d'obtention et de maintien de la licence prévue à l'article 9.1 du présent règlement sont les suivantes :

- 1° Le requérant doit être une personne physique;
- 2° Le requérant doit avoir complété en bonne et due forme une demande de licence pour la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel conformément à l'annexe 2.
- 3° Le requérant doit avoir signé le document intitulé «Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel» à l'annexe 3 et en respecter les exigences en tout temps pendant la garde des poules.

Toutes conditions prévues à l'«Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel», non spécifiquement prévues au présent article, s'appliquent comme si elles étaient ci-après reproduites.

- 4° Le requérant doit, au préalable avant l'obtention d'une licence, suivre un atelier de formation concernant la garde des poules et la réglementation applicables dispensé par la municipalité. Au moins une personne par propriété doit suivre la formation.
- 5° Les normes prévues aux sous-articles 9.1.2.1; 9.1.2.2 et 9.1.2.3 doivent être respectées et maintenues durant toute la période de la garde des poules pondeuses.

6° Les poules ne peuvent être gardées que pour un usage personnel. La vente d'œuf, de viande, de fumier ou de compost est interdite.

7° Le requérant respecte les modalités d'obtention de la licence prévues à l'article 9.1.1.1; 9.1.1.2 et 9.1.1.3.

9.1.1.1 Procédure d'obtention de la licence

Toute demande afin d'obtenir une licence prévue à l'article 9.1 du présent règlement doit être adressée à l'autorité compétente.

Pour ce faire, les modalités suivantes doivent être respectées :

- a) Le requérant a acquitté, au moment de la demande, les coûts de la licence au montant de 60\$ pour la première année et de 25\$ par année pour les années subséquentes consécutives;
- b) Le requérant a fourni une photo de l'emplacement prévu ainsi qu'un croquis décrivant l'emplacement de l'abri pour poules et ses dimensions. Le poulailler, son emplacement et ses dimensions doivent être conformes aux exigences de construction prévus aux articles 9.1.2.2 et 9.1.2.3;
- c) Aucune autre licence pour la garde des poules pondeuses n'a été émise pour l'adresse civique pour laquelle la licence est demandée;
- d) Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse civique visée par la demande de licence.

9.1.1.2 Durée et nombre de licence

La licence délivrée en vertu de l'article 9.1 du présent règlement est annuelle et couvre la période du 1^{er} juin de l'année en cours jusqu'au 31 mai de l'année suivante. La licence est non-remboursable, indivisible et incessible. Dans les 60 jours précédents l'expiration de la licence, le titulaire de celle-ci doit aviser l'autorité compétente, par écrit, de son intention de renouveler ou non sa licence.

Malgré ce qui précède et compte tenu qu'il s'agit d'un projet pilote seulement vingt (20) licences seront accordées pour la durée du projet pilote soit du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2021. Les demandes doivent être acheminées avant le 18 mai 2018. Advenant qu'au 18 mai 2018, plus de vingt (20) demandes sont reçues, l'autorité compétente procédera à un tirage au sort pour déterminer les personnes dont la demande sera retenue et étudiée. Dans le cas contraire, l'autorité compétente étudiera les demandes au fur et à mesure de leur réception. Pour la seconde année, priorité sera accordée à ceux qui détiennent une licence pour l'année précédente, en autant qu'ils aient transmis l'avis prévu au présent article à défaut de quoi, ils perdraient cette priorité.

Pour ceux qui n'auront pas été pigés, le coût de la licence sera remboursé.

Aucune déduction ne sera effectuée sur le coût de la licence si celle-ci est obtenue en cours d'année.

9.1.1.3 Révocation et expiration de la licence

La municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur peut révoquer la licence, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte pas les conditions d'obtention et de maintien de la licence qui sont prévues au présent règlement.

Dans les soixante (60) jours précédant l'expiration de la licence, le citoyen doit aviser l'autorité compétente de son intention de renouveler ou non. Lorsque le citoyen ne désire pas renouveler sa licence, il doit se départir de ses poules et démonter son poulailler à l'expiration de sa licence. À défaut de transmettre l'avis requis, le citoyen est présumé ne pas vouloir renouveler son permis et doit dès lors se départir de ses poules et démonter son poulailler à l'expiration de sa licence.

Aucun remboursement pour une cessation en cours d'année ne sera effectué.

9.1.2.1 Poules

- 1° Les poules sont gardées aux seules fins de récolter leurs œufs;
- 2° En tout temps, un minimum de trois (3) poules pondeuses et un maximum de cinq (5) poules pondeuses peuvent être gardées par terrain. Aucun poussin ou poule de moins de 16 semaines ne sont permis.
- 3° La garde de coq est interdite.
- 4° Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié ou magasin agricole, Coops, meuneries qui reçoivent leurs poules des couvoirs, et obligatoirement être **vaccinées**. La facture d'achat du commerce sera la preuve de l'achat de poules en santé et vaccinées.
- 5° Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.
- 6° Les poules doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre la tombée de la nuit et 6h du matin.
- 7° L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse doit être déclarée au Ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ).
- 8° L'euthanasie ou l'abattage de poules ne peut être fait que par un vétérinaire.
- 9° Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures et apportée à votre vétérinaire ou au service animalier desservant la municipalité.

9.1.2.2 Localisation

- 1° La garde des poules est interdite à l'intérieur de l'unité d'habitation.
- 2° Le terrain n'est pas situé dans un parc de maisons mobiles;
- 3° Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain;
- 4° Le poulailler doit être situé en cour arrière ou latérale avec une marge de recul minimale de 3 mètres des lignes de lot;
- 5° Le poulailler ne doit pas être situé dans une zone à risque d'inondation et/ou dans la bande de protection riveraine;
- 6° Le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 3 mètres d'une source de captage d'eau (puits, etc.).
- 7° La superficie du lot sur lequel sont gardées les poules pondeuses est de plus de 500 m² et une résidence unifamiliale isolée y est érigée. La garde de poules pondeuses est interdite sur le terrain occupé par plus d'un logement;

9.1.2.3 Poulailler

- 1° Les dimensions minimales de l'abri doivent correspondre à 0.4 mètre carré par poule sans excéder 4 mètres carrés au total et celles de la volière à 2 mètres carrés par poule sans excéder 15 mètres carrés au total.

La hauteur maximale au faîte de la toiture du poulailler est limitée à 2.5 mètres.

- 2° Le poulailler doit inclure un enclos extérieur grillagé et munis d'un toit qui protège des intempéries, et dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir librement sur le terrain.
- 3° Le grillage doit être de calibre 20 au minimum (la broche à poule est interdite).
- 4° Les matériaux utilisés pour la construction du poulailler doivent être de qualité et uniformes.
- 5° L'aménagement du poulailler doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver et d'être protégée du vent et de l'humidité.
- 6° L'intérieur du poulailler doit comprendre un nichoir par poule (ou pondoirs), un perchoir par poule où les oiseaux se tiennent en équilibre; des mangeoires et des abreuvoirs.

- 7° La conception du poulailler doit assurer une bonne aération et un espace de vie convenable.
- 8° Les poules doivent demeurer dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur en tout temps.
- 9° Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les moufettes, les rats, les ratons-laveurs.
- 10° Les ouvertures du poulailler doivent être munies d'un loquet. Une porte pouvant s'ouvrir et se refermer doit être installée sur le mur de poulailler donnant sur la volière.
- 11° Le poulailler doit être conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes tels les ratons-laveurs, les moufettes, les renards, les rats, les chiens.
- 12° De la litière doit être installée dans l'abri et dans la volière, et changée de façon à ce qu'aucune odeur ne soit perceptible dans le voisinage, et le poulailler doit être tenu dans un bon état de propreté.
- 13° Le poulailler doit être maintenu dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.
- 14° La nourriture destinée aux poules doit être conservée à l'extérieur du poulailler afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs. La nourriture doit être entreposée dans un bâtiment fermé et ne pas être exposée au gel en hiver ni à l'humidité.
- 15° Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

ARTICLE 4

L'article 8 «Nombres d'animaux» du règlement 96-124 est remplacé par le texte suivant :

«ARTICLE 8 NOMBRE D'ANIMAUX (chiens et chats)

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux dont un maximum de deux (2) chiens dans une unité d'habitation, un commerce ou une industrie ou sur le terrain ou dans les dépendances de ceux-ci.

Malgré le paragraphe précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces d'animalerie ou d'élevage d'animaux lorsque de tels commerces sont autorisés par le règlement de zonage. »

ARTICLE 5

L'article 11 Pénalité du règlement 96-124 est modifié par l'ajout de l'article 11.1.1 suivant :

«11.1.1

Sous réserve de l'article 11.1, quiconque contrevient à l'un des articles et sous-articles de l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende d'au moins de deux cents dollars (200\$) et d'au plus quatre cents dollars (400\$);
- 2° Pour toute infraction subséquente à la même disposition, d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus six cents dollars (600\$).

ARTICLE 6

L'annexe 2 intitulé : «Demande de licence pour la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel» est ajouté et se lit comme suit :

«Annexe 2



FORMULAIRE

DEMANDE DE LICENCE POUR LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU RÉSIDENTIEL

Vous devez répondre à toutes les questions pour assurer le traitement de votre demande de licence.

Identification

Nom du demandeur :	
Nom du propriétaire (si différent) :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Adresse de courriel :	
Date de la demande :	

Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse civique visée par la demande de licence.

Veuillez joindre une photo de l'emplacement prévu ainsi qu'un croquis décrivant l'emplacement du poulailler et ses dimensions.

Dimensions du poulailler:

Section abri					
Longueur :		Largeur :		Superficie	
Section volière					
Longueur :		Largeur :		Superficie	
Dimension totale					
Longueur :		Largeur :		Superficie	

Nombre de poules désirées : ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

Avez-vous choisi un vétérinaire prêt à s'occuper de vos poules en cas de maladies?

☐ Non ☐ Oui : _____ (nom du vétérinaire)

Avez-vous trouvé un endroit prêt à prendre votre animal en cas de besoin?

☐ Non ☐ Oui : _____ (endroit)

Le requérant doit, au moment de la demande acquitter, le coût de la licence.

Si vous êtes accepté, veuillez noter qu'un représentant municipal, un représentant de l'organisme désigné par la municipalité, un représentant du service animalier, l'agent de la paix ou toute autre autorité compétente est autorisé à visiter et à examiner l'immeuble sur lequel est installé un poulailler pour poules pondeuses en milieu résidentiel, pour s'assurer du respect des dispositions applicables.

Une fois votre demande analysée, un employé municipal communiquera avec vous.

Pour plus de renseignements, vous pouvez communiquer avec la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur en composant le 450-347-5446 ou par courriel à amenagement@sjlm.ca.

Date : _____ Signature : _____

Paiement reçu le : _____ ☐ comptant ☐ chèque

ARTICLE 7

L'annexe 3 intitulé : «Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel» est ajouté et se lit comme suit :

«Annexe 3

ENGAGEMENT RÉGISSANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU RÉSIDENTIEL

DE :

Monsieur/Madame _____ (nom de la personne) (ci-après appelé le «citoyen», personne physique résidente de Saint-Jacques-le-Mineur à l'adresse _____ (adresse).

ENVERS :

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR (ci-après appelée la »Municipalité«), personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 91, rue Principale, Saint-Jacques-le-Mineur, Québec, J0J 1Z0.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE les articles 9.1 et suivants du Règlement relatif aux animaux no 96-124 de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur autorisent la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le «citoyen» désire obtenir une licence en vertu de l'article 9.1 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, ainsi que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

CONSIDÉRANT QUE le «citoyen» est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules pondeuses ou qu'il a obtenu le consentement écrit du propriétaire;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CITOYEN S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

1. Le «citoyen » s'engage à respecter intégralement les normes suivantes exigées par la Municipalité pour la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel :

Nombre des animaux
Détenir au moins trois (3) et au plus cinq (5) poules pondeuses par adresse visée par la licence.
Ne pas détenir de coq, ni de poussins.
Les poules sont gardées aux seules fins de récolter leurs œufs.
Aménagement et emplacement de l'abri pour poules
Ne détenir qu'un seul poulailler par adresse.
Le poulailler doit être situé dans la cour arrière ou latérale.
La partie volière du poulailler sera aménagée de façon à procurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide.

Le poulailler sera localisé à une distance minimale de 3 mètres des lignes de lot du terrain et à 3 mètres d'un puits.
Le poulailler doit comprendre une volière grillagée sur toutes ses façades, construite de manière à ce que les poules ne puissent pas en sortir librement. Aucun poule ne pourra en aucun temps se promener sur le terrain, en dehors de l'abri, ni ne pourra communiquer avec un autre bâtiment.
L'abri du poulailler ne pourra excéder une superficie de plancher de 4m ² , la superficie de la volière extérieure ne pourra excéder 15m ² et la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2.5 mètres.
Le poulailler sera aménagé avec des matériaux de qualité, uniformes et compatibles avec l'environnement immédiat.
Entretien et hygiène
Le poulailler sera maintenu dans un bon état de propreté.
Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et le citoyen en disposera dans son bac d'ordures. Le citoyen devra s'assurer d'en disposer hebdomadairement en période estivale et aux deux semaines en période hivernale.
Santé
Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.
Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans le poulailler afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.
La nourriture sera entreposée dans un endroit fermé non exposé au gel ou à l'humidité.
Les eaux de nettoyage de l'abri ne se déverseront pas sur la propriété voisine.
L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Le citoyen s'engage à consulter le feuillet pour reconnaître les signes de grippe aviaire.
Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer le poulailler.
L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel ou tout autre terrain. L'abattage des poules pondeuses n'est pas autorisé. L'euthanasie devra se faire chez un vétérinaire.
Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24h et apportée à votre vétérinaire ou au service animalier de la Municipalité et les frais d'incinération seront aux frais du citoyen.
Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances.
Bon voisinage
La nuit, les poules devront être gardées à l'intérieur de l'abri.
Les odeurs liées aux poules, à la fiente ou au nettoyage du poulailler ne devront pas être perceptibles chez les voisins.
Les poules seront gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, aucune poule «errante» ne sera tolérée.
Vente
Le citoyen s'engage à ne pas faire la vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité.

2. Le «citoyen» s'engage à détenir une assurance responsabilité civile pendant toute la durée de la garde des poules et il déclare avoir informé son assureur de la garde de poules dans l'enceinte de sa propriété.
3. Le «citoyen» s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant.
4. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le citoyen détiendra des poules pondeuses.
5. Dans les 60 jours précédant l'expiration de la licence, le «citoyen» doit aviser l'autorité compétente par écrit de son intention de renouveler ou non sa licence.
6. Le «citoyen», qui ne souhaite pas renouveler sa licence, ou dont le renouvellement de la licence est refusé par la «municipalité», ou qui ne désire plus garder de poules, s'engage, à ses frais, à conduire ses poules en zone agricole pour en confier la garde au responsable d'une ferme ou d'une entreprise qui accepte de se charger des poules pondeuses, ou à défaut de trouver une solution, il doit faire abattre ses poules pondeuses chez un vétérinaire. Le «citoyen» doit également aviser par écrit l'autorité compétente de la cessation de l'activité.
7. Le «citoyen» doit également se départir ou démanteler le poulailler et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.
8. Le citoyen titulaire d'une licence pour la garde de poules pondeuses dégage la Municipalité et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules sur sa propriété.
9. Le citoyen ne peut céder ou transférer le présent engagement.
10. Le citoyen s'engage à respecter toute autre loi ou règlement applicable à la garde de poules pondeuses.
11. Le citoyen accepte qu'advenant que le projet pilote ne soit pas prolongé au-delà de la période prévue, soit après le 31 mai 2021, il devra se départir de ses poules, démonter ou se départir de son poulailler et nettoyer son terrain, sans pouvoir prétendre à quelque dédommagement que ce soit de la part de la Municipalité.
12. Le citoyen s'engage à faire parvenir tout avis requis en vertu du présent engagement à l'adresse suivante :

Service de l'urbanisme
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur
91, rue Principale
Saint-Jacques-le-Mineur, QC, J0J 1Z0
Courriel : amenagement@sjlm.ca

SIGNATURE DU CITOYEN

Je, _____, reconnais avoir lu, compris et accepté toutes et chacune des dispositions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

SIGNÉ À SAINT-JACQUES-LE-MINEUR, ce _____ jour de _____ 20____

Le citoyen

»

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mme Lise Sauriol
Mairesse

M Jean-Pierre Cayer
Directeur général et secrétaire-trésorier